



PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION
GÉNÉRALE

ARRÊTÉ

Bureau de la Protection
de la Nature et de
l'Environnement

**LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR**

N° 15983/2

VU le Code de l'Environnement, son titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment ses articles L 512-1 et R 512-31 ;

VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 6 juillet 2006 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1331 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 13362 du 20 février 1992 autorisant la Société GEMADOCKS à exploiter avenue Richelieu à BASSENS un entrepôt couvert de matières combustibles ou toxiques et une installation d'ensilage d'engrais ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 13362/2 du 31 janvier 2002 et n° 15983/1 du 10 août 2005 prescrivant de nouvelles mesures de sécurité ;

VU les récépissés de déclaration en date du 14 avril 1997 et du 4 novembre 1999 délivrés à la Société GEMADOCKS pour l'exploitation d'un stockage d'engrais à base de nitrates et de gommes synthétiques, rue Richelieu ;

VU le changement d'exploitant déclaré par SEA INVEST BORDEAUX le 21 janvier 2005 ;

VU le dossier de réactualisation des activités du site, transmis par SEA INVEST BORDEAUX par bordereau préfectoral du 11 mars 2005 ;

VU le récépissé de déclaration en date du 29 septembre 2005 délivré à la société SEA INVEST BORDEAUX pour l'exploitation d'un stockage d'engrais à base de nitrates et de gommes synthétiques, rue Richelieu ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 1^{er} février 2008 ;

VU l'avis du comité départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 13 mars 2008 ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement,

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

Article 1 Objet de l'autorisation

La Société SEA INVEST BORDEAUX, dont le siège social se trouve 1 Avenue Richelieu à BASSENS, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté et les prescriptions techniques annexées réglementant l'exploitation d'installations, situées avenue Richelieu à BASSENS, comprenant des stockages d'engrais vrac et conditionnés ainsi que d'un atelier de mélange et d'ensachage d'engrais.

Article 2 Abrogation des prescriptions antérieures

Les Arrêtés Préfectoraux Complémentaires du 31 janvier 2002 et du 10 août 2005 sont abrogés.

Article 3 Classement des installations

Le tableau de classement ci-dessous recense les activités autorisées sur le site.

Rubrique	Libellé	Capacité maximale	Régime
1331.b	<p>Stockage d'engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium correspondant aux spécifications du règlement européen N° 2003/2003 du Parlement Européen et du Conseil du 13 octobre 2003 relatif aux engrais d'ammonium ou à la norme française équivalente NF U 42-001.</p> <p>II. - Engrais simples et composés solides à base de nitrate d'ammonium (un engrais composé contient du nitrate d'ammonium avec du phosphate et/ou de la potasse) dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est :</p> <ul style="list-style-type: none"> - supérieur à 24,5 % en poids et qui sont conformes aux exigences de l'annexe III-2 (*) du règlement européen (**); - supérieure à 15,75 % en poids pour les mélanges de nitrate d'ammonium et de sulfate d'ammonium et qui sont conformes aux exigences de l'annexe III-2 (*) du règlement européen. <p>(*) Annexe III-2 relative à l'essai de détonabilité décrit dans la section 3 (méthode 1, point 3) et la section 4 de l'annexe III du règlement européen n° 2003/2003. (**) Cette conformité n'est pas exigée dans le cas des engrais solides simples à base de nitrate d'ammonium dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est comprise entre 24,5 % et 28 % et les matières inertes ajoutées sont du type dolomie, calcaire et/ou carbonate de calcium dont la pureté est d'au moins 90 %</p>	strictement inférieur à 5 000 tonnes dont 3 000 tonnes sous forme conditionnées	A
1331.III	<p>III. - Engrais simples et composés solides à base de nitrate d'ammonium ne répondant pas aux critères I ou II (engrais simples et engrais composés non susceptibles de subir une décomposition auto-entretenu dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est inférieure à 24,5 %).</p> <p>La quantité totale d'engrais susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 250 t</p>	50 000 tonnes	DC
1332.b	<p>Stockage de nitrates d'ammonium hors spécifications ou engrais n'étant pas conformes aux exigences de l'annexe III-2 (*) du règlement européen n° 2003 /2003 du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 relatif aux engrais.</p> <p>Cette rubrique s'applique :</p> <ul style="list-style-type: none"> - aux matières rejetées au cours du processus de fabrication, au nitrate d'ammonium et aux préparations à base de nitrate d'ammonium, aux engrais simples à base de nitrate d'ammonium et aux engrais composés à base de nitrate d'ammonium qui sont ou ont été renvoyés par l'utilisateur final à un fabricant, à une installation de stockage temporaire ou à une usine de retraitement pour subir un nouveau processus, un recyclage ou un traitement en vue de pouvoir être utilisés sans danger, parce qu'ils ne satisfaisaient plus aux prescriptions des rubriques 1330 et 1331-II ; - aux engrais visés dans les rubriques 1331-I, 2e alinéa, 1331-II qui ne satisfont pas aux exigences de l'annexe III-2 (*) du règlement européen. <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 10 t mais inférieure à 50 t</p>	strictement inférieur à 50 tonnes	A

Rubrique	Libellé	Capacité maximale	Régime
1432	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables de catégorie C (coef : 1/5). La capacité équivalente totale étant inférieure à 10 m ³ .	Capacité équivalente = 0.24 m ³ (fioul)	NC
1434 - 1	Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables de catégorie C (coef : 1/5). Installations de chargement de véhicules-citernes, de remplissage de récipients mobiles ou des réservoirs des véhicules à moteur, le débit maximum équivalent de l'installation, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) étant inférieur à 1 m ³ /h	Capacité équivalente = 0.4 m ³ /h (fioul)	NC
2515 - 2	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW <i>Le critère de classement se fonde sur la puissance installée de l'ensemble de l'installation est non plus sur la capacité de traitement. Les engins mobiles au sein de l'installation qui sont parties intégrantes de cette installation et qui pourraient être remplacés par des installations fixes (par exemple un engin mobile assurant le transport des matériaux au sein d'une installation peut être remplacé par un tapis roulant) sont comptabilisés dans la puissance de l'ensemble des machines fixes qui détermine le classement.</i>	130 kW	D

A : autorisation ; D : déclaration ; DC : déclaration et soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement ; NC : non classé

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec l'installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations classées soumises à déclaration figurant dans le tableau de classement ci-dessus.

Sauf mention contraire, à chaque fois que le terme engrais est évoqué dans cet arrêté, il fait référence exclusivement aux engrais des rubriques 1331 et 1332.

Article 4 Description des installations

Aux fins du présent arrêté, on entend par :

- Magasin de stockage : zone du bâtiment ou bâtiment comprenant le stockage des engrais, l'ensemble des équipements fixes nécessaires à leur manutention, et les allées de circulation ;
- Case de stockage : zone du magasin de stockage réservée spécifiquement au stockage des engrais et délimitée par des murs de séparation (paroi des cases) ;
- Stockage extérieur : aire de stockage d'engrais comprenant au moins une face ouverte de façon permanente sur l'extérieur ;
- Stockage à l'air libre : aire extérieure de stockage d'engrais.

4.1. Conformité au dossier

Les installations, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier (révision de février 2005) et les plans joints en annexe.

4.2. Magasin de stockage

Le bâtiment mesure 250 m de long sur 45 m de large et dispose d'une allée de circulation de 7 m. Il est composé de 20 cases de stockage de 38 m x 12,50 m pouvant recevoir chacune 2500 tonnes de produits. L'ensemble de ces cases peut stocker des engrais relevant des rubriques 1331 –II et III. Toutefois, les cases 1 à 9 sont utilisées préférentiellement pour le stockage de ce type d'engrais. Pour ce qui concerne les cases 10 à 20, l'exploitant doit préalablement informer l'inspection des installations classées de sa volonté de stocker ou de ne plus stocker ce type d'engrais.

Les équipements connexes sont constitués d'une fosse de réception camions, d'un extracteur, d'un élévateur et d'un transporteur au-dessus des cases avec chariot verseur.

Outre des engrais relevant des rubriques 1331 – II et III, ce magasin contient différents types de fertilisants dans le respect des dispositions du présent arrêté.

4.3. Stockages extérieurs

Le premier stockage extérieur est composé d'un hangar de 2000 m², ouvert sur sa longueur, adossé au local d'ensachage et à l'atelier de mélange. Il peut recevoir 1200 tonnes de produits conditionnés.

Le second stockage est un autre hangar de 2000 m², ouvert sur un pan, d'une capacité de stockage de 2000 à 2500 tonnes d'engrais conditionnés.

Une aire adjacente imperméabilisée permet le stockage transitoire des produits conditionnés dans l'attente de leur expédition.

La quantité stockée maximale d'engrais conditionnés relevant de la rubrique 1331.II (dans ces deux hangars et sur l'aire extérieure contiguë) doit être inférieure à 3000 tonnes.

4.4. Bâtiment ensachage

Sa longueur est de 34 m et sa largeur de 12,50 m.

Article 5 Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, espaces verts...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

Article 6 Hygiène et sécurité

Le présent arrêté ne dispense pas l'exploitant du respect des dispositions d'hygiène et sécurité pour les personnels travaillant dans l'établissement, fixées notamment par le Code du Travail.

Article 7 Consignes

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Article 8 Contrôles inopinés

L'inspection des installations classées peut réaliser ou demander à tout moment la réalisation par un organisme tiers choisi par elle-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols, l'exécution de mesures de niveaux sonores et vibrations, le contrôle de l'impact de l'activité de l'établissement sur le milieu récepteur. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant.

Article 9 Périmètres de sécurité

La zone des dangers graves pour la vie humaine, correspondant aux effets létaux liés aux dégagements de produits toxiques générés lors de la décomposition thermique d'une cellule de stockage d'engrais ternaires, est la suivante :

➤ **Z1 = 61 m autour du magasin de stockage en vrac des engrais.**

La zone des dangers significatifs pour la vie humaine, correspondant aux effets irréversibles liés aux dégagements de produits toxiques générés lors de la décomposition thermique d'une cellule de stockage d'engrais ternaires, est la suivante :

➤ **Z2 = 80 m autour du magasin de stockage en vrac des engrais.**

Ces périmètres sont reportés sur le plan de masse de l'annexe 2 du présent arrêté.

L'exploitant informe le Préfet et le Maire de la commune de toute cession de terrain et de tout projet de construction ou d'aménagement parvenus à sa connaissance, lorsqu'ils sont à l'intérieur des périmètres d'isolement engendrés par ses installations.

Toute modification susceptible d'affecter les zones définies ci-dessus est portée par l'exploitant à la connaissance du Préfet dans les formes prévues à l'article R512-33 du Code de l'Environnement.

Article 10 Modifications

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 11 Incidents et accidents

L'exploitant est tenu à déclarer "dans les meilleurs délais" à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement.

L'exploitant détermine ensuite les mesures envisagées pour éviter son renouvellement compte tenu de l'analyse des causes et des circonstances de l'accident, et les confirme dans un document transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées, sauf décision contraire de celle-ci.

Article 12 Cessation d'activité

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement.

Au moins un mois avant la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et comportant notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- l'insertion du site de l'installation dans son environnement,
- en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement,
- le démantèlement des installations.

Article 13 Réactualisation de l'étude de dangers de l'établissement

Avant le 8 octobre 2011, l'exploitant transmet au préfet une réactualisation de l'étude de dangers de son établissement telle que prévue aux articles 4.1 à 4.4 de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Article 14

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 15

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Bordeaux. Le délai de recours est de deux mois pour le titulaire et de quatre ans pour les tiers, à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

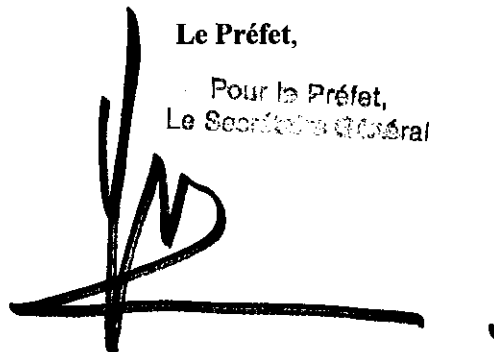
Article 16

M. le secrétaire général de la préfecture de la Gironde,
M. le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement
les inspecteurs des installations classées placés sous son autorité,
M. le maire de la commune de Bassens,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée, ainsi qu'à la société SEA INVEST BORDEAUX.

Fait à Bordeaux le, - 2 AVR. 2008

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

A large, bold, handwritten signature in black ink, consisting of a vertical stroke on the left, a horizontal stroke at the bottom, and a large, stylized 'B' or 'G' shape in the center.

Bernard GONZALEZ

1. IMPLANTATION

1.1. Distances d'éloignement

Sans préjudice de l'application de textes spécifiques, l'implantation du dépôt doit être conforme aux règles suivantes :

La distance séparant le magasin de stockage des habitations occupées par des tiers, des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, ainsi que des installations classées soumises à la législation des installations classées présentant des risques d'explosion est égale à au moins trois fois sa hauteur avec un minimum de 50 mètres.

La distance d'isolement fixée ci-dessus doit être conservée au cours de l'exploitation sous la responsabilité de l'exploitant qui prend à cet effet toutes mesures utiles telles qu'acquisition des terrains ou servitudes amiables non aedificandi.

1.2. Accessibilité des installations aux services de secours

Afin de permettre, en cas de sinistre, l'intervention des secours, une voie engin, répondant aux caractéristiques définies en annexe, de 4 mètres de largeur et de 3,50 mètres de hauteur libre est maintenue dégagée pour la circulation sur un demi périmètre au moins du magasin de stockage. Cette voie, extérieure au magasin de stockage, doit permettre l'accès des camions pompes des sapeurs-pompiers et, en outre, si elle est en impasse, les demi-tours et croisement de ces engins.

A partir de cette voie, les sapeurs-pompiers doivent pouvoir accéder à toutes les issues du magasin de stockage par un chemin stabilisé de 1,80 mètre de large au minimum et sans avoir à parcourir plus de 60 mètres.

Deux voies d'accès « voie échelle » extérieures doivent être prévues pour accéder au toit. Elles sont disposées sur les cotés nord et sud du bâtiment.

2. AMENAGEMENTS

2.1. Caractéristiques de réaction et de résistance au feu

Le magasin de stockage doit comporter un seul niveau.

Le sol du magasin de stockage est imperméable, ne présente pas de cavités (puisard, fentes...), et comporte une pente de 5 % permettant l'écoulement d'engrais fondu dans les conditions fixées au point 2.4.

Les goussets de la charpente en lamellé collé catégorie II - classe 2 sont protégés au moyen d'éléments leur conférant le même degré de stabilité au feu que les éléments de toiture et évitant de propager un phénomène DAE¹.

La charpente ainsi constituée a une stabilité au feu d'une heure.

La toiture est maintenue en bon état, elle est réalisée avec des éléments incombustibles en fibrociment armé.

Le magasin de stockage en vrac des engrais comporte 5 portes de service de 6,5 mètres de large pour 5 mètres de haut, permettant des amenées d'air en cas d'incendie ou de décomposition.

Les matériaux susceptibles de concentrer la chaleur par effet optique sont interdits.

L'exploitant vérifie régulièrement l'étanchéité du sol.

2.2. Désenfumage

L'emplacement des cases de stockage doit être repérable de l'extérieur.

Le magasin de stockage doit être équipé en partie haute (tiers supérieur et au-dessus des tas) de dispositifs d'évacuation de fumées et de chaleur, conforme aux normes en vigueur, permettant l'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

¹ DAE : Décomposition Auto Entretienue

Les dispositifs d'évacuation de fumées et de chaleur doivent être adaptés aux dangers particuliers de l'installation.

Parmi les dispositifs d'évacuation naturelle à l'air libre (exutoires), les dispositifs passifs (ouvertures permanentes) sont privilégiés. Pour les dispositifs actifs, ils sont à commande manuelle ou à commandes automatique et manuelle.

La surface utile d'ouverture (% de la surface au sol totale du magasin de stockage) ne doit pas être inférieure à 2%, soit 225 m². La surface des dispositifs actifs ou passifs est supérieure ou égale à 1%. Dans ce cas, elle doit être complétée, pour atteindre les 2% d'ouverture, par des plaques thermofusibles, présentant des caractéristiques techniques adaptées aux stockages d'engrais.

Ces dispositifs doivent être convenablement agencés de manière à éviter la rentrée intempestive de matières combustibles ou autres, incompatibles avec les engrais.

Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès, issues donnant sur l'extérieur et sont aisément accessibles.

Tous les dispositifs installés après le 31 décembre 2006, date de la fin de la période de transition du marquage CE et des normes françaises pour ces matériels, présentent en référence à la norme NF EN 12 101-2 les caractéristiques suivantes :

- fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité). Les exutoires bi fonction sont soumis à 10 000 cycles d'ouverture en position d'aération ;
- la classification de la surcharge neige à l'ouverture est SL 250 (25 daN/m²) ;
- classe de température ambiante T0 (0 °C) ;
- classe d'exposition à la chaleur HE 300 (300 °C).

Des amenées d'air frais d'une surface minimale égale à celle des dispositifs de désenfumage sont disponibles dans les deux tiers inférieurs du bâtiment en cas d'accident. Les ouvrants (portes, fenêtres...) placés dans les deux tiers inférieurs des murs peuvent être considérés comme des amenées d'air.

2.3. Ventilation

Le magasin de stockage ainsi que ses annexes attenantes ne peuvent être chauffés que par circulation d'eau chaude, de vapeur d'eau ou de tout autre fluide (air chaud...) assurant des garanties équivalentes vis-à-vis du risque d'accident impliquant des engrais (ni combustible, ni incompatible avec la présence des engrais) . Les canalisations dans lesquelles circule le fluide chaud sont placées à distance convenable des stockages d'engrais. Elles sont dépoussiérées périodiquement. Lorsqu'elles sont calorifugées, elles sont garnies de calorifuges réalisés en matériaux de classe A2.

Les générateurs de fluide chaud sont installés dans un bâtiment ne communiquant pas directement avec les magasins de stockage d'engrais.

2.4. Rétention des aires et locaux de travail

Le sol des aires de stockage extérieur et des magasins de stockage, de chargement et de déchargement est étanche, et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Le sol des cases du magasin de stockage doit être légèrement incliné de façon à faciliter l'écoulement et le refroidissement rapide d'engrais fondu en cas d'accident. Si les écoulements sont récupérés dans des caniveaux, ceux-ci sont placés à une distance suffisante du magasin de stockage de façon à ne pas confiner de l'engrais fondu à haute température.

Les matières recueillies sont traitées conformément à la réglementation en vigueur.

2.5. Isolement du réseau de collecte

Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés afin de maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs.

2.6. Protection contre la foudre

2.6.1 - Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peuvent être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement, à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, doivent être protégées contre la foudre conformément à l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

2.6.2 - Les dispositifs de protection contre la foudre doivent être conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la Communauté Européenne et présentant des garanties de sécurité équivalentes.

La norme est appliquée en prenant en compte la disposition suivante : pour tout équipement, construction, ensemble d'équipements et constructions ne présentant pas une configuration et des contours hors tout géométriquement simples, les possibilités d'agression et la zone de protection doivent être étudiées par la méthode complète de la sphère fictive. Il en est également ainsi pour les réservoirs, tours, cheminées et, plus généralement, pour toutes structures en élévation dont la dimension verticale est supérieure à la somme des deux autres.

Cependant, pour les systèmes de protection à cage maillée, la mise en place de pointes captatrices n'est pas obligatoire.

2.6.3 - L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations visées à l'article 2.6.1.ci-dessus fait l'objet, tous les ans, d'une vérification suivant l'article 5.1. de la norme française C 17-100 adapté, le cas échéant, au type de système de protection mis en place. Dans ce cas la procédure est décrite dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

2.6.4 - Cette vérification est également effectuée après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégés ou avoisinants susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection contre la foudre mis en place et après tout impact par la foudre constaté sur ces bâtiments ou structures.

2.6.5 - Les pièces justificatives du respect des articles 2.6.2, 2.6.3 et 2.6.4 ci-dessus sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

2.7. Aménagement et organisation des stockages

2.7.1 - Stockage à l'intérieur des bâtiments des engrais.

Dans le cas d'engrais relevant des rubriques 1331-II et III, la hauteur maximale de stockage n'excède pas 8 mètres dans un bâtiment.

Les stockages d'engrais relevant des rubriques 1331.II et III vrac sont isolés les uns des autres par des passages libres d'au moins 5 mètres de largeur ou un mur de séparation des cases conforme au point 2.1 (REI 120).

En cas de présence de différentes catégories d'engrais, les stockages sont isolés les uns des autres selon les dispositions applicables à la catégorie la plus pénalisante.

Une distance minimale de 1 mètre est conservée entre le haut du tas d'engrais ou des îlots d'engrais conditionnés et la bande transporteuse.

Une distance minimale de 30cm est conservée entre le haut du tas d'engrais en contact avec le mur et le haut du mur. Cette distance est matérialisée par un repère visuel sur la paroi.

Les stockages sont aménagés et organisés en fonction des dangers présentés par les substances ou préparations stockées. En particulier, les produits incompatibles ne sont pas stockés ensemble.

2.7.2- stockages extérieurs des engrais

Outre les prescriptions applicables aux engrais conditionnés mentionnées dans les articles précédents, les présentes dispositions particulières s'appliquent aux hangars de stockage extérieurs.

Le stockage est effectué de manière que toutes les issues, escaliers, etc..., soient largement dégagés.

Les stockages d'engrais conditionnés sont fractionnés en îlots séparés. Ces îlots ne peuvent excéder 2500 t.

Les marchandises entreposées en masse (sac, palettes, etc...) forment des blocs limités de la façon suivante :

- hauteur maximale de stockage : 4 mètres ;
- espaces entre blocs et parois et entre blocs et éléments de la structure : 0,80 mètre ;
- espaces entre deux blocs : 1 mètre ;
- chaque ensemble de quatre blocs est séparé d'autres blocs par des allées de 2 mètres ;
- un espace minimal de 1 mètre est maintenu entre la base de la toiture ou le plafond et le sommet des blocs.

Des consignes particulières d'exploitation s'assurent que les produits :

- sont suffisamment éloignés de toute zone d'échauffement potentielle et de toute matière combustible ou incompatible. Sont tolérés les emballages et supports de transport (palettes) ;
- Sont protégés efficacement contre tout risque possible de contamination et de dégradation de leurs caractéristiques physiques ;
- Sont fractionnés et disposés de manière à permettre une intervention rapide en cas de besoin.

Des dispositions sont prises afin de limiter l'accès à la zone de stockage aux personnes autorisées.

L'exploitant doit s'assurer que des moyens de surveillance et de lutte contre l'incendie sont disponibles à proximité du hangar et adaptés à ce type de stockage.

2.8. Ensachage

Les postes d'ensachages et de palettisation doivent être installés dans un local spécialement aménagé, équipé de moyens de prévention et d'intervention particuliers. La source de chaleur utilisée pour les plastiques doit se trouver à une distance suffisante de l'engrais pour éviter tout risque d'incendie.

Les ateliers d'entretien du matériel sont isolés des stockages d'engrais.

2.9. Issues de secours

Au moins deux issues vers l'extérieur, dans deux directions opposées, sont prévues dans le magasin de stockage. Elles s'ouvrent vers l'extérieur.

Des inscriptions visibles en toutes circonstances, signalant les sorties et les chemins les plus courts qui y conduisent, sont disposées de façon que, de tout point des locaux de stockage, il soit possible d'en voir au moins une.

Le stockage est effectué de manière que toutes les issues, escaliers, etc., soient largement dégagés.

2.10. Repérage des cases , ouvertures, aménagements

L'emplacement des cases doit être repérable de l'extérieur du magasin de stockage : chaque mur de séparation des tas est figuré par un repère clairement identifié, visible sur la paroi extérieure.

2.11. Clôture

Une clôture doit interdire l'accès, elle doit être placée à une distance suffisante pour interdire le jet de projectiles sur le magasin de stockage à partir de l'extérieur du site.

En dehors des séances de travail, les portes du dépôt (bâtiment ou clôture) sont fermées à clef. Les clefs sont détenues par un préposé responsable.

Le site dispose d'un dispositif anti-intrusion et d'une télésurveillance garantissant en période de fermeture de l'établissement la transmission de l'alarme, notamment vers les personnes chargées d'intervenir.

3. EQUIPEMENTS

3.1. Canalisations et matériels électriques

Les canalisations et le matériel électrique ne doivent en aucun cas être en contact avec les engrais, et doivent

être étanches à l'eau et aux poussières en référence à la norme NFC 20010. Toutes mesures doivent être prises afin d'éviter l'accumulation de poussières et limiter la température maximale de surface des canalisations et matériels.

Les canalisations sont établies selon les normes en vigueur, et de façon à éviter tout court-circuit.

L'équipement électrique des installations pouvant présenter un risque d'explosion doit être conforme à l'arrêté du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion (Journal officiel, numéro complémentaire du 30 avril 1980). Toute installation électrique autre que celle nécessaire à l'exploitation du stockage est interdite.

Les installations électriques, les engins de manutention, les bandes transporteuses et les matériels de sécurité et de secours sont régulièrement vérifiés. Les contrôles doivent être consignés dans un cahier tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Tous les appareils comportant des masses électriques sont mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles. La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art. La valeur des résistances de terre est conforme aux normes en vigueur.

3.2. Interrupteur général et transformateur

A proximité d'au moins une issue et à l'extérieur, est installé un interrupteur général, bien signalé et protégé des intempéries, permettant de couper l'alimentation électrique de l'installation, sauf celle des moyens de secours.

Les transformateurs de puissance électrique sont situés dans des locaux spécialement aménagés à cet effet, largement ventilés. Si ces locaux sont contigus au magasin de stockage ou au stockage extérieur d'engrais, ils en sont isolés par un mur coupe-feu de degré deux heures, ou par un sas équipé de portes pare flammes de degré une demi-heure munies d'une ferme porte et s'ouvrant vers l'intérieur du sas.

3.3. Éclairage

L'éclairage artificiel se fait uniquement par lampes électriques à incandescence sous enveloppe protectrice en verre ou par tout procédé présentant des garanties équivalentes. Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, ou sont protégés contre les chocs.

Les appareils d'éclairage et leurs câbles d'alimentation sont, en toutes circonstances, éloignés des engrais pour éviter leur échauffement. Pour les lampes portables, le câble, la lampe et le support doivent être parfaitement isolés.

3.4. Autres dispositifs électriques

Les consommateurs, les coupe circuits, les fusibles, les moteurs, les rhéostats sont placés à l'extérieur, à moins qu'ils ne soient d'un type non susceptible de donner lieu à des étincelles. Dans ce cas, une justification que ces appareils ont été installés et maintenus conformément à un tel type pourra être demandée par l'Inspecteur à l'exploitant. Celui-ci devra faire établir cette attestation par la société qui lui fournit le courant ou par tout organisme officiellement qualifié.

4. EXPLOITATION - ENTRETIEN

4.1. Surveillance de l'exploitation

L'exploitation des installations est placée sous la responsabilité d'une personne nommément désignée par SEA INVEST BORDEAUX, dûment habilitée et spécialement formée aux dangers que présentent les engrais (dont les risques de détonation et de décomposition) et aux questions de sécurité relatives à ces dangers.

4.2. Contrôle de l'accès

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations. Sauf en cas d'impossibilité technique, une clôture en interdira l'accès. En dehors des séances de travail, les portes du dépôt (bâtiment ou clôture) sont fermées à clef.

4.3. Connaissance des produits – Étiquetage

Sans préjudice du Code du travail, l'exploitant garde à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les documents d'accompagnement et si possible les fiches de données de sécurité. Il conserve les documents permettant d'attester le classement des engrais entreposés suivant les rubriques de la nomenclature.

Les emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation en vigueur.

4.4. Propreté

Les magasins de stockage et aires de stockage extérieur sont maintenus propres et sont régulièrement nettoyés, notamment avant chaque entreposage d'engrais. Le matériel de nettoyage est adapté aux dangers présentés par les produits.

4.5. Stockage – conditionnement – chargement/déchargement

Le stockage d'engrais (intérieur ou extérieur) est éloigné de toute zone d'échauffement potentiel et de toute matière combustible et incompatible.

Sont notamment interdits à l'intérieur du bâtiment comprenant le stockage d'engrais et à proximité des aires de stockages extérieurs :

- les amas de matières combustibles (bois, sciure, carburant...);
- les produits organiques destinés à l'alimentation humaine ou animale;
- le nitrate d'ammonium technique;
- les matières incompatibles telles que les amas de corps réducteurs (métaux divisés ou facilement oxydables), les produits susceptibles de jouer le rôle d'accélérateurs de décomposition (sels de métaux), les chlorates, les chlorures (hormis le chlorure de potassium qui peut-être stocké dans les conditions prévues au point 4.6), les acides, les hypochlorites;
- les substances susceptibles d'aggraver le sinistre (pesticides, céréales, pailles...), le nitrate d'ammonium technique.

Toute construction en bois non ignifugé ou en toute autre matière combustible, ainsi que tout amas de matières combustibles doit être éloigné du magasin de stockage afin d'éviter la propagation d'un éventuel incendie. Une distance minimale de 10 mètres doit être respectée.

Des précautions sont prises pour qu'aucun déversement de liquides inflammables ou de substances combustibles -liquides ou solides accidentellement fondues- ne puisse atteindre le stockage d'engrais.

Dans le cas où, malgré ces précautions, des fractions d'engrais seraient accidentellement contaminées par des substances combustibles ou incompatibles, les fractions d'engrais ainsi contaminées ne doivent pas être remises ou laissées sur les tas d'engrais.

Si le bâtiment n'est pas affecté uniquement au stockage d'engrais, les autres matières entreposées devront être suffisamment éloignées des tas (minimum 10m) afin qu'aucun mélange ne soit possible.

Les sacs en matière combustible utilisés pour l'emballage sont stockés à l'extérieur du bâtiment comprenant le stockage d'engrais ou dans le local d'ensachage.

Les palettes ne sont pas utilisées comme séparation pour retenir les engrais. Elles sont éloignées des tas d'engrais et rangées dans un endroit prévu à cet effet.

L'utilisation d'une bâche est toutefois autorisée pour le stockage en vrac et en conditionné afin de préserver les caractéristiques physico-chimiques du produit.

Si un poste d'ensachage et de palettisation est installé dans le bâtiment comprenant le stockage et s'il

possède une source de chaleur utilisée pour les plastiques, il est situé dans un local spécialement aménagé, équipé de moyens de prévention et d'intervention particuliers. La source de chaleur utilisée pour les plastiques doit se trouver à une distance suffisante de l'engrais pour éviter tout risque d'incendie.

Pour le stockage en vrac, l'exploitant doit s'assurer de l'absence d'impuretés à la réception.

4.6. Autres produits stockés (produits minéraux ou artificiels)

Si le local n'est pas affecté uniquement au stockage d'engrais à base de nitrates d'ammonium, les autres matières entreposées dans le local doivent être suffisamment éloignées des tas afin qu'aucun mélange ne soit possible.

Toutes les mesures et précautions sont prises pour éviter des mélanges accidentels d'engrais chlorure de potassium avec les autres engrais. Ainsi, le chlorure de potassium peut être stocké à l'intérieur du magasin de stockage dans une case située de préférence à l'opposé des cases d'engrais contenant du nitrate d'ammonium. Dans tous les cas, leurs stockages sont a minima séparés par une case ou un espace de 5 mètres et un mur dimensionné pour éviter la mise en contact accidentelle.

Dans le cas où, malgré ces précautions, des fractions d'engrais seraient accidentellement contaminées par des substances combustibles réactives, réductrices, accélératrices, etc., les fractions d'engrais ainsi contaminées ne doivent pas être remises ou laissées sur les tas d'engrais.

4.7. État des stocks d'engrais

Des procédures particulières écrites définissent une gestion des stocks. L'état des stocks (nature et quantité des produits détenus, emplacement, qualité, classement suivant les quatre rubriques) auquel est annexé un plan général des stockages est tenu à jour quotidiennement et est disponible à tout instant même en cas de situation dégradée (accident, absence d'alimentation électrique...). Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

La localisation des stockages ainsi que la nature et quantité des produits stockés sont tenues à jour et facilement identifiables, par voie d'affichage, pour les services d'incendie et de secours dès leur arrivée sur le site en cas d'accident. Les noms commerciaux des produits doivent être accompagnés, s'il y a lieu, des noms usuels des produits afin d'être facilement compréhensibles par les services d'incendie et de secours.

La nature et la localisation précises, ainsi que la quantité des produits stockés doivent être tenues à jour et facilement identifiables pour les services de secours.

L'emplacement des cases de stockage est repérable de l'extérieur.

Aucun matériel autre que celui strictement nécessaire à l'exploitation n'est stocké dans le bâtiment comprenant le stockage d'engrais et à proximité des aires de stockages extérieurs. En particulier, la présence de matières combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation. Seule la présence de palettes sous les engrais conditionnés et d'une bâche de protection pour les engrais stockés en vrac ou conditionnés est tolérée.

4.8. Consignes d'exploitation

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal et transitoire, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires,
- la fréquence de vérification des dispositifs de conduite des installations, de sécurité et de limitation et/ou traitement des pollutions et nuisances générées,
- les instructions de maintenance et de nettoyage,
- les conditions de conservation et de stockage des produits,
- la fréquence de vérification des dispositifs de rétention,
- un nettoyage du sol systématique avant tout entreposage d'engrais,
- une gestion des produits hors spécifications de la rubrique 1331-II. L'inertage par des matières appropriées, le fractionnement, l'isolement et l'enlèvement régulier de ces matières doivent être assurés.

L'ensemble du personnel, y compris intérimaire ou saisonnier, est formé à l'application de ces consignes d'exploitation et des consignes de sécurité définies au 5.5.

Les appareils mécaniques (engins de manutention, bandes transporteuses) utilisés à l'intérieur du magasin de stockage pour la manutention d'engrais ne devront présenter aucune zone chaude non protégée susceptible d'entrer en contact avec les engrais (pot d'échappement...). Ils sont disposés de façon à ne créer aucune possibilité de mélange de toute matière combustible avec les engrais. Ils sont régulièrement vérifiés et sont maintenus en bon état de fonctionnement.

Les engins de manutention doivent être totalement nettoyés avant et après entretien et réparation et rangés après chaque séance de travail à l'extérieur du bâtiment comprenant le stockage d'engrais. Toute opération de maintenance, d'entretien ou de réparation est effectuée à l'extérieur du bâtiment comprenant le stockage d'engrais.

4.9. Équipements sous pression

Afin de réduire les risques d'agression physique et violente des engrais, la présence d'équipement sous pression (bouteille d'air, bouteille de GPL...) est interdite à l'intérieur des stockages.

4.10. Appareils mécaniques

Les appareils mécaniques (engins de manutention, bandes transporteuses...) sont protégés, exploités et vérifiés régulièrement afin de prévenir les risques d'incendie, de décomposition et de contamination des engrais. Le registre de suivi de ces contrôles doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les appareils mécaniques utilisés à l'intérieur du magasin de stockage pour la manutention d'engrais ne devront présenter aucune zone chaude non protégée susceptible d'entrer en contact avec les engrais (pot d'échappement...). Ils sont disposés de façon à ne créer aucune possibilité de mélange de toute matière combustible avec les engrais. Ils sont maintenus en bon état de fonctionnement.

Les engins de manutention doivent être totalement nettoyés avant et après entretien et réparation et rangés après chaque séance de travail à l'extérieur du bâtiment comprenant le stockage d'engrais. Toute opération de maintenance, d'entretien ou de réparation est effectuée à l'extérieur du bâtiment comprenant le stockage d'engrais.

Les bandes transporteuses présentes dans le magasin de stockage sont inextinguibles et conformes aux normes en vigueur.

4.11. Emballage

L'engrais ne peut être conservé dans le magasin de stockage qu'en vrac ou dans des emballages, selon les prescriptions réglementaires d'étiquetage et d'emballage, notamment lorsqu'elles appliquent celles du règlement du transport des matières dangereuses.

4.12. Stationnement

Tout stationnement de véhicules n'est autorisé devant les portes que pour les opérations de chargement et déchargement. Lors de la fermeture de l'entrepôt, les engins de manutention sont remis en dehors du magasin de stockage soit dans un local spécial, soit sur une aire matérialisée réservée à cet effet.

5. PREVENTION DES RISQUES

5.1. Objectifs

L'exploitant met en place les mesures techniques et organisationnelles propres à réduire la probabilité et les effets des accidents potentiels. Il assure le maintien dans le temps de leurs performances

5.2. Politique de prévention des accidents majeurs (PPAM)

L'exploitant définit une politique de prévention des accidents majeurs.

Cette politique fait l'objet d'un document écrit et tenu à jour qui comprend les objectifs et principes d'action généraux fixés par l'exploitant en ce qui concerne la maîtrise des risques d'accidents majeurs.

Dans ce document, l'exploitant définit les objectifs, les orientations et les moyens mis en place pour réaliser ses objectifs et plus globalement pour l'application de sa politique de prévention des accidents majeurs.

L'exploitant assure l'information du personnel de l'établissement sur la politique de prévention des accidents majeurs.

Il veille à tout moment à son application et met en place des dispositions pour le contrôle de cette application.

5.3. Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées ou utilisées sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du danger (incendie, détonation, émanations toxiques). Ce danger est signalé par un panneau approprié. Les ateliers et aires de manipulations de ces produits doivent faire partie de ce recensement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger.

5.4. Habilitation et formation

Le personnel doit recevoir une formation spécifique aux risques particuliers liés à l'activité de l'établissement. L'ensemble du personnel, y compris intérimaire ou saisonnier, est formé à l'application des consignes de sécurité et des procédures d'exploitation définies à l'article ci-dessous.

Des exercices annuels permettant de mettre en œuvre les procédures d'alertes et de mise en place des dispositifs de secours (lances auto-propulsives et évacuation des engrais en situation accidentelle notamment) sont réalisés et consignés dans un registre tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

La formation doit faire l'objet d'un plan formalisé pour chaque personne. Elle doit être renouvelée périodiquement.

L'exploitant s'assure de la compétence du personnel aux postes occupés.

5.5. Consignes de sécurité et procédures d'exploitation

Les consignes de sécurité et les procédures d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer en marche normale, à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien des installations et à la remise en service de celles-ci en cas d'incident grave ou d'accident. Elles comportent impérativement des instructions relatives à :

- l'entretien et au nettoyage des locaux de stockage, aux contrôles visuels à la réception des engrais,
- la mise en œuvre du matériel de lutte contre l'incendie en cas de besoin.

Les consignes de sécurité sont tenues à jour, mises à disposition et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Les procédures d'exploitation sont tenues à jour et à disposition de l'inspection des installations classées.

Dans les magasins de stockage et aires de stockage extérieur, il est interdit d'apporter du feu, sous quelque forme que ce soit. La réalisation de travaux susceptibles de créer des points chauds à proximité des stockages d'engrais doit faire l'objet d'un permis de feu, délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée et par le personnel devant exécuter les travaux. Le permis de feu détaille les conditions dans lesquelles les travaux avec points chauds sont préparés, effectués et contrôlés.

5.6. Permis d'intervention – Permis de feu dans les parties de l'installation visées au point 5.3

Dans les parties de l'installation visées au point 5.3, tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude,...) ne peuvent être

effectués qu'après délivrance d'un "permis d'intervention" incluant un "permis de feu" et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le "permis d'intervention", le "permis de feu" et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le "permis d'intervention", le "permis de feu" et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation sont cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant.

5.7. Interdiction d'apporter du feu

En vue d'éviter tout risque d'incendie, il est interdit à toute personne présente sur le site de fumer, d'apporter du feu, des flammes, des objets ou appareils ayant un point d'ignition sous quelque forme que ce soit et de manipuler des liquides inflammables à l'intérieur du magasin de stockage.

Il est interdit de fumer dans les magasins de stockage y compris celui des engrais conditionnés.

Cette interdiction doit être affichée de façon très apparente à chaque entrée du site et des bâtiments.

Dans le cas de travaux avec points chauds, les mesures suivantes sont prises :

- aspiration des poussières dans la zone de travail et nettoyage du matériel avant le début des travaux ;
- délivrance d'un permis de feu pour une durée précisée avec fixation de consignes particulières ;
- contrôle de la zone d'opération deux heures au moins après la cessation des travaux et dans un délai maximal de 24 heures.

Le permis de feu détaille les conditions dans lesquelles les travaux avec points chauds sont préparés, effectués et contrôlés.

5.8. Équipements Importants Pour la Sécurité

L'exploitant établit et met en œuvre un programme de contrôles et de maintenance des équipements importants pour la sécurité, afin de s'assurer de l'efficacité, la testabilité et la fiabilité de l'ensemble du dispositif de sécurité. Ce programme précise pour chaque équipement ou chaîne d'équipements, le type de contrôle, sa fréquence et la compétence requise pour effectuer cette opération.

L'exploitant tient à jour pour chaque équipement un « carnet de suivi » sur format papier ou informatique, qui retrace sa vie : son installation et sa mise en service, les étalonnages effectués, les résultats des contrôles, les interventions effectuées et ses déclenchements. Qu'ils soient effectués par le personnel de sa société ou par un organisme extérieur, l'exploitant conserve les attestations de ces événements.

Chaque déclenchement de détecteurs ou activation des actionneurs, qu'il soit intempestif ou non, est enregistré dans un registre précisant notamment la désignation de l'équipement, la détection ou action réalisée, l'heure et la date de l'événement, les causes et les actions correctives réalisées.

L'exploitant conserve et tient à la disposition de l'inspecteur des installations classées l'ensemble des documents susmentionnés.

Dans le cas d'intervention sur les barrières de sécurité, l'exploitant s'assure :

- Préalablement aux travaux, que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité des installations,
- A l'issue des travaux, que la fonction de sécurité assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée.

5.9. Limitation des conséquences liées à une inondation

Les matériels les plus sensibles (moteurs, transformateurs,...) sont placés au-dessus du niveau de la cote de 5,06 m NGF (atteinte en cas de rupture des digues lors d'une inondation majeure).

5.10. Détection « gaz » et « incendie »

La détection automatique d'incendie ou de combustion par détecteurs de gaz, de chaleur ou de fumée est obligatoire dans le magasin de stockage. Le type de détecteur est déterminé en fonction de la nature des engrais entreposés.

Ils sont conformes aux normes en vigueur et vérifiés **au moins une fois par an**.

Un système de détection adapté au stockage d'engrais relevant des rubriques 1331-II et -III assure en permanence la surveillance des cases 1 à 9. Un tel système devra impérativement assurer la surveillance des cases 10 à 20 faisant l'objet d'une information de stocker des engrais relevant des rubriques 1331.II et III telle que prévue à l'article 4.2 du présent arrêté. Les détecteurs doivent permettre de détecter la décomposition d'engrais moins d'un quart d'heure après l'apparition des premières fumées. Des postes d'alerte sont installés dans le magasin de stockage et les alarmes sont centralisées pour une intervention immédiate. L'événement et sa localisation sont clairement identifiés.

Dans le cas de détecteurs de Nox, le contrôle de ces derniers devra être a minima trimestriel.

En cas d'atteinte du seuil de détection, une alarme sonore est déclenchée sur le site et la société de télésurveillance est informée. Celles-ci alerte immédiatement l'astreinte SEA INVEST BORDEAUX).

Les systèmes de détection et d'alerte sont secours.

5.11. Rondes

Une ronde de vérification des stocks est instaurée 2h après la réception des engrais dans le magasin de stockage.

5.12. Moyens de lutte contre l'incendie

Les moyens de secours et de lutte contre l'incendie, conformes aux normes en vigueur et déterminés en accord avec le Service Départemental d'incendie et de Secours comportent au minimum :

- des extincteurs adaptés aux risques et maintenus en état de fonctionnement, répartis à l'intérieur des locaux et à proximité des dégagements bien visibles et très facilement accessibles ;
- des R.I.A. répartis autour du magasin de stockage fonction de ses dimensions et situés à proximité des issues, disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées ;
- deux poteaux d'incendie d'un débit unitaire de 60 m³/h chacun, un coté est et un à l'entrée du site ;
- une réserve d'eau de 240 m³. Celle-ci est équipée de 2 canalisations d'aspiration de diamètre 150 mm terminées en Y par 2 demi raccords de diamètre 100 mm normalisés, placés en aval de 2 vannes 1/4 de tour ;
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local ;
- d'un système d'alarme incendie relié au système de détection ;
- d'une réserve de sable meuble et sec en quantité adaptée au danger afin de lutter contre un incendie de chouleur, sans être inférieure à 100 litres et des pelles.

Les installations de protection contre l'incendie doivent être correctement entretenues et maintenues en bon état de fonctionnement. Elles doivent faire l'objet de vérifications périodiques (au moins une fois par an) dont le registre de suivi est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

5.13. Moyens de protection

Des appareils respiratoires à cartouche filtrante doivent être disponibles en cas d'accident pour permettre l'évacuation du personnel présent dans la zone enfumée.

5.14. Engrais déclassés

Une procédure de gestion et d'inertage des engrais déclassés est établie. Elle doit permettre une bonne gestion des déchets d'engrais, des fractions d'engrais contaminées visés au point 4.5 et 4.6 et des produits hors spécification et fines.

5.15. Dispositions spécifiques contre le risque de détonation

Les stockages d'engrais doivent respecter les prescriptions du présent arrêté. Ils doivent être protégés contre tout risque de confinement et de contamination par des matières combustibles ou incompatibles.

Des procédures particulières veillent à éviter toute contamination possible des engrais par des matières combustibles provenant des engins de manutention.

Les installations de stockage sont conçues, construites, exploitées et maintenues de manière à éviter toute agression physique et violente des engrais, y compris en situation accidentelle. Elles sont aménagées de manière à faciliter l'écoulement et le refroidissement rapide d'engrais fondu en cas d'accident. Le sol doit être légèrement incliné de façon à faciliter l'écoulement et le refroidissement rapide d'engrais fondu en cas d'accident. Si les écoulements sont récupérés dans des caniveaux, ceux-ci sont placés à une distance suffisante du magasin de stockage de façon à ne pas confiner de l'engrais fondu à haute température.

Une procédure particulière doit permettre une gestion des produits relevant de la rubrique 1332, au sein de l'établissement. L'exploitant veille à limiter la probabilité d'occurrence et les effets d'une détonation de ces produits en assurant notamment leur inertage par des matières appropriées, leur fractionnement, leur isolement et leur enlèvement régulier (au moins une fois par trimestre).

A cette fin, les îlots de produits relevant de la rubrique 1332 conditionnés sont limités à 100 tonnes. Les cases de stockages de tels produits sont limitées à 50 tonnes. Ces produits doivent être signalés par des panneaux.

6. PLAN DE SECOURS

P.O.I. : Plan d'Opération Interne

L'exploitant dispose d'un Plan d'Opération Interne qui définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens qu'il met en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Le Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail (C.H.S.C.T.) s'il existe, est consulté par l'industriel sur la teneur du P.O.I. suite à sa rédaction et à l'occasion de toute modification conséquente, l'avis du comité est transmis au Préfet.

Le plan est transmis au Préfet, au service d'incendie et de secours et à l'inspection des installations classées (en deux exemplaires).

Le Préfet peut demander la modification des dispositions envisagées.

Le plan d'opération interne est mis à jour et testé à des intervalles n'excédant pas 3 ans. Il est également mis à jour à l'occasion de l'actualisation de l'étude dangers et de toute modification notable des installations.

Il reprend les mesures incombant à l'exploitant en matière de déclenchement de l'alerte, et notamment en cas de dangers, les mesures d'urgence qu'il est amené à prendre avant intervention de l'autorité de Police et pour le compte de celle-ci dans le cadre de la mise en œuvre des dispositions spécifiques du plan ORSEC.

L'exploitant met en œuvre les moyens en personnel et matériels susceptibles de permettre le déclenchement du POI.

Dispositions spécifiques du plan ORSEC (anciennement Plan de Secours Spécialisé)

L'exploitant transmet au Préfet, l'ensemble des éléments nécessaires à l'élaboration dispositions spécifiques du plan ORSEC pour la gestion des conséquences de l'accident majeur (dégagement de gaz toxiques lors de la décomposition par combustion des engrais ternaires d'une cellule de l'entrepôt et de la détonation des engrais à base de nitrate d'ammonium contenant plus de 24.5 % d'azote dû au nitrate d'ammonium) en dehors des limites de propriété de l'établissement.

7. BANDE DE TRANSPORT D'UREE ET D'ENGRAIS CONNEXE A L'ETABLISSEMENT

La bande transporteuse portuaire permettant d'alimenter en urée un autre hangar situé sur un terrain voisin du site de Richelieu est un équipement connexe du magasin de stockage d'engrais vrac puisqu'il est susceptible d'amener de l'engrais dans ce magasin, via la tour de liaison E, depuis le bord du quai.

L'utilisation de cette bande pour le transport d'engrais à base de nitrate d'ammonium est soumise à l'accord préalable de l'Inspection des Installations Classées sur la base des conclusions de l'analyse des risques relatif à cet équipement.

Toute contamination du stockage d'engrais à base de nitrate d'ammonium avec de l'urée est à proscrire. L'exploitant met en œuvre une organisation spécifique (consignes, contrôles, nettoyage, dispositifs de sécurité) pour prévenir cet événement.

8. ALIMENTATION EN EAU « INCENDIE »

L'exploitant dispose d'un réseau d'eau alimentant des bouches ou des poteaux d'incendie de 100 mm de diamètre, d'un modèle incongelable et comportant des raccords normalisés.

Ce réseau ainsi que la réserve d'eau de **240 m³** de l'établissement définie au point 5.12 sont capables de fournir le débit nécessaire pour alimenter, dès le début de l'incendie, les lances à incendie et les bouches ou les poteaux d'incendie.

Les installations sont aménagées de façon à éviter toute perte de temps ou tout incident, susceptibles de nuire à la rapidité de mise en œuvre des moyens de secours.

9. PREVENTION DES RISQUES DE POLLUTION ACCIDENTELLE DE L'EAU

9.1. Généralités

Les aires de chargement et de déchargement doivent être étanches. Toutes mesures sont prises pour qu'en cas d'écoulement d'engrais, notamment du fait de leur entraînement par des eaux de pluie, de nettoyage ou d'extinction, ces écoulements soient récupérés ou traités afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts ou des cours d'eau.

Sans préjudice des dispositions prévues dans l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux rejets de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, la valeur des eaux résiduelles y compris en cas d'accident en flux de nitrates (exprimée en NO_3) ne devra pas excéder 1 kg par tonne d'engrais manipulé.

9.2. Rétention des eaux polluées

Les eaux polluées accidentellement ou générées lors de l'extinction d'un incendie dans le bâtiment des engrais en vrac sont confinées dans un volume minimum de **540 m³**. Ce volume peut être constitué du sol du bâtiment de stockage avec la mise en place d'un seuil formant muret de rétention.

Les justifications de cette capacité de rétention sont tenues à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

En cas de déversement d'eaux polluées, le réseau d'eau pluvial doit être isolé dans les meilleurs délais. Les vannes ou les dispositifs de sectionnement sont facilement accessibles. Cette manœuvre doit être également réalisée préalablement à toute extinction à l'eau. Une procédure le spécifie.

Les eaux polluées collectées sont évacuées vers des filières de traitement agréées.

9.3. Stockage des déchets

Une procédure particulière doit permettre une bonne gestion des déchets et des produits hors spécifications de cette catégorie, au sein de l'établissement. L'exploitant veille à limiter la probabilité d'occurrence et les effets d'une détonation de ces produits en assurant notamment leur inertage par des matières appropriées, leur fractionnement, leur isolement et leur élimination régulière.

Les déchets et résidus produits par les installations sont stockés provisoirement sur une aire étanche et dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention des envols, infiltrations dans le sol, odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. Les fractions d'engrais contaminés doivent être séparées des autres déchets. Les déchets industriels sont éliminés dans des installations dûment autorisées à cet effet au titre de la législation des Installations Classées, dans des conditions assurant la protection de l'environnement. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées.

ANNEXE 1

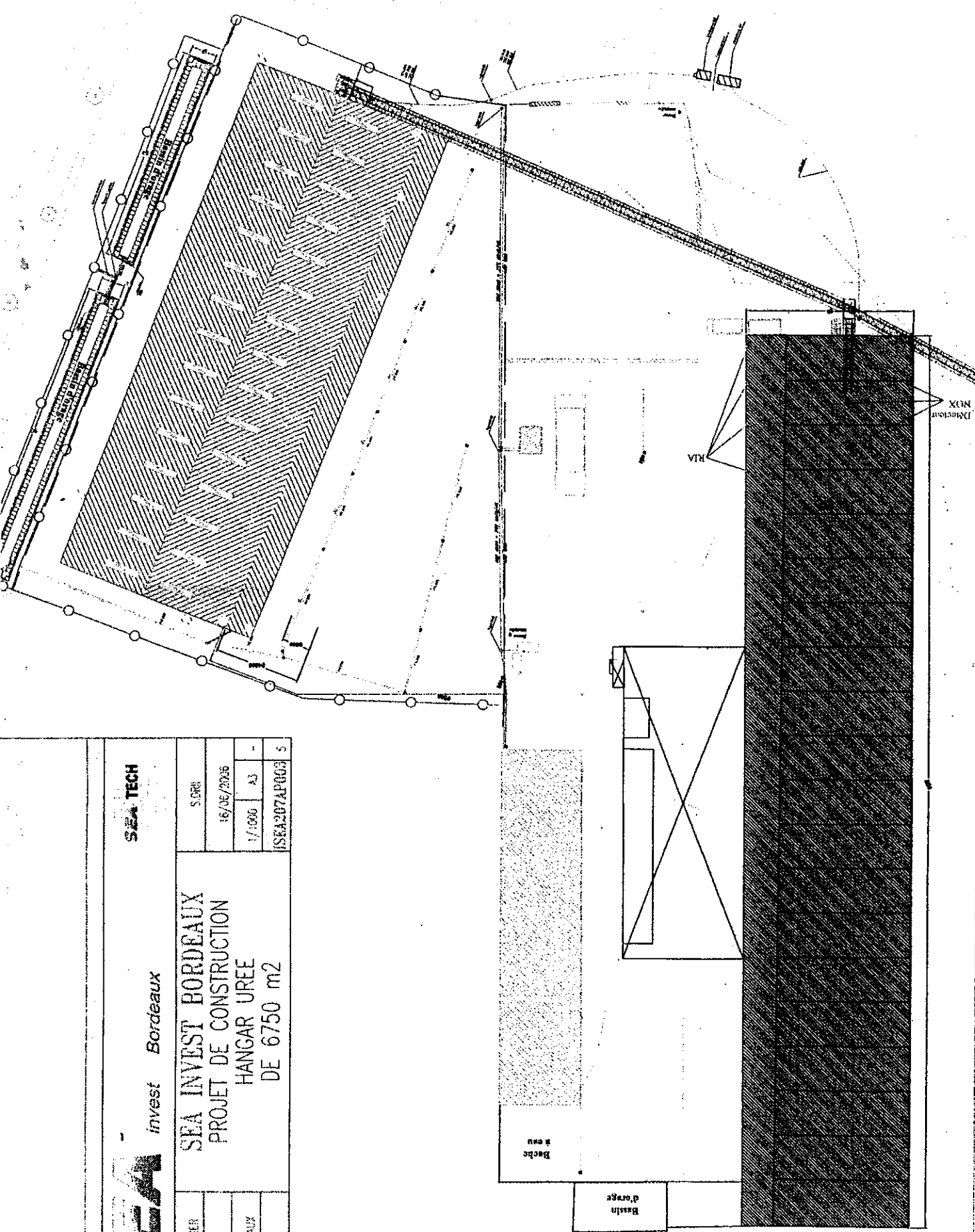
PLAN GENERAL DE L'ETABLISSEMENT

SEA

invest Bordeaux

SEA TECH

AVAILABILITE	SEA INVEST BORDEAUX PROJET DE CONSTRUCTION HANGAR UREE DE 6750 m2		S.DRI
AT-BORDEAUX	1/1000	A3	16/06/2026
	JSEA2074P003		5



ANNEXE 2

CARTOGRAPHIE DES PERIMETRES DE SECURITE

PERIMETRES DE DANGER

Echelle 1 / 5920

